

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1420-98, 11 novembre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999 afin de permettre aux prestataires de la sécurité du revenu de bénéficier dès cette date de l'indexation ou de l'ajustement de la prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^o al.;
1997, c. 57, a. 58)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.16, du suivant:

«**132.17** Le barème des besoins prévu aux articles 7 et 8.1 est indexé au 1^{er} janvier 1999 en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

Le barème des besoins prévu aux articles 13 et 14.1 est aussi ajusté à cette date en lui appliquant ce même taux d'ajustement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31192

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732) et 1394-98 du 28 octobre 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de radiologie West-Island Inc.
175, Stillview, bureau 350
Pointe-Claire (Québec)
H9R 4S3

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

31194

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique radiologique de Verdun
50, rue de l'Église
Verdun (Québec)
H4G 2L9

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

31195

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05.** Malgré les articles 2.02, 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous les administrateurs sont présents à l'endroit où se tient la réunion et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents ou que certains d'entre eux n'assistent

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.2) a été remplacé pour les articles 8.01 à 8.10 par une décision du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1155) et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 3257), 2825-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 167), 377-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1850) et 104-92 du 29 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1135).